



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

congé de maternité

Question écrite n° 5491

Texte de la question

Mme Marietta Karamanli attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les inégalités subsistantes en matière de congé maternité et de congé adoption entre les femmes agricultrices et les femmes salariées d'autres catégories professionnelles. Plus précisément, les agricultrices continuent à ne pas bénéficier d'un congé maternité majoré de dix semaines en cas de naissance d'un troisième enfant, ni augmenté de plusieurs autres semaines en cas de naissances multiples. De plus, elles ne bénéficient pas d'un congé adoption d'une durée égale à celui des autres salariées. À ces inégalités se superpose la question de leur remplacement au-delà des seuls congés maternité ou pathologique en cas de grossesse. L'absence de toute aide, sauf prestation sociale facultative versée par certaines caisses de la MSA, les amène à renoncer à toute autre forme de repos. Il conviendrait certainement de prévoir un dispositif adapté en faveur des mères leur permettant de pouvoir s'arrêter selon une durée qui pourrait être celle des repos constatés en moyenne pour les autres femmes salariées. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend proposer pour faire disparaître les inégalités subsistantes et proposer un dispositif incitatif au repos des femmes agricultrices enceintes.

Texte de la réponse

Afin de pallier les inégalités subsistant en matière de congé de maternité et de congé d'adoption entre les agricultrices et les salariées, des mesures vont intervenir rapidement. Ainsi, un décret a été élaboré afin d'assouplir la condition d'affiliation de dix mois à l'assurance maternité des non-salariées agricoles nécessaire pour l'obtention de l'allocation de remplacement. Il sera désormais tenu compte dans ce délai des durées d'affiliation dans un autre régime. Une mesure semblable bénéficiera aux pères pour leur permettre d'obtenir l'allocation de remplacement en cas de congé de paternité. Ces dispositions, similaires à celles dont bénéficient les assurés du régime général ou du régime social des indépendants, lèvent les difficultés qui pénalisaient certains jeunes parents nouvellement installés. Ce même décret prévoit que, comme les salariées, les agricultrices pourront reporter tout ou partie de la période de remplacement en cas d'hospitalisation de l'enfant. Enfin, le projet de loi de financement de la sécurité sociale comporte une disposition prévoyant que la durée de versement de l'allocation de remplacement sera alignée sur celle du congé de maternité des salariées, en particulier en cas d'adoption d'un enfant, lors de la naissance du troisième enfant et en cas de naissances multiples.

Données clés

Auteur : [Mme Marietta Karamanli](#)

Circonscription : Sarthe (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5491

Rubrique : Femmes

Ministère interrogé : Agriculture et pêche

Ministère attributaire : Agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 septembre 2007, page 5728

Réponse publiée le : 20 novembre 2007, page 7258